

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-397 DU 14 SEPTEMBRE 1996

portant reconstitution de Carrière de  
Madame LAKOUSSAN Béatrice Symphorose,  
Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1986 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°92-08 du 22 Janvier 1992 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- VU le Décret N°73-188 du 22 Mai 1973 portant Intégration de Madame KEREKOU née LAKOUSSAN Béatrice Symphorose ;
- VU le Décret N°96-60 du 22 Mars 1996 portant retrait du Décret N°76-53 du 23 Février 1976 portant radiation de la Camarade LAKOUSSAN Béatrice Symphorose du Corps de la Magistrature ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°80-34 du 11 Février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980 ;
- VU le Décret N°81-444 du 29 Décembre 1981 relatif à l'incidence financière des reclassements dans le cadre de l'application des Statuts Généraux des Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires ;

.../...

VU le Décret N°85-388 du 11 Septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des Corps des Personnels des Administrations Publiques, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

VU l'Arrêté N°64/MJLDH/DC/C-CAB/CF-231 du 15 Mai 1996 portant création de la Commission Interministérielle ad'hoc chargée de la Reconstitution de la carrière de Madame LAKOUSSAN Béatrice Symphosose, Magistrat ;

SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Août 1996 ;

DECRETE :

Article 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 68 de la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise, le Magistrat dont le nom suit, en service au Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, est reclassé dans le nouveau Corps des Magistrats aux catégorie, Echelle et Echelon ci-après :

CORPS DES MAGISTRATS

NOM ET PRENOMS	N° MLE	SITUATION ADMINISTRATIVE ANTERIEURE		DATE DE RECLASSEMENT	SITUATION ADMINISTRATIVE APRES RECLASSEMENT				
		CATEGORIE	INDICE		AC OU 2/3	R.S.M.	CATEGORIE	INDICE	AC OU R.S.M.
LAKOUSSAN Béatrice Symphorose	08873	Magistrat	675	7 Mois	Néant	Magistrat	815	7 Mois	Néant
		3 <sup>e</sup> Grade		29 Jours		Cat. A	X 1,15	29 J	
		6 <sup>e</sup> Echelon				Echelle 1	= 940		
		à/c du 02							
		Mai 1979							

Article 2.- Sont constatés au profit de l'intéressée les avancements d'échelon et de grade ci-après :

....

CORPS DES MAGISTRATS

NOM ET PRENOMS	G R A D E			DATE + AC	INDICE x COEFFICIENT
	CATEGORIE	EHELLE	EHELON		
LAKOUSSAN Béatrice Symphorose	A	1	7	02.05.81	880 X 1,14 = 1005
			8	02.05.83	+ AC épuisée 1020 X 1,13 = 1155
			9	02.05.85	+ AC Néant 1090 X 1,12 = 1225
			10	02.05.87	+ AC Néant 1165 X 1,11 = 1295
			11	02.05.89	+ AC Néant 1250 X 1,10 = 1375
			12	02.05.91	1300 X 1,10 = 1430

Article 3.- Les rappels découlant du reclassement ci-dessus seront payés conformément aux dispositions du Décret N°81-444 du 29 Décembre 1981 relatif à l'incidence financière des reclassements dans le cadre de l'application des Statuts Généraux des Agents Permanents de l'Etat, Civils et Militaires.

Article 4.- Les avancements d'échelons et de grades ci-dessus constatés donnent droit à augmentation de traitement dans les conditions définies par le Décret N°80-34 du 11 Février 1980 susvisé.

Toutefois, le paiement de l'incidence financière découlant de la promotion accordée à compter du 1er Janvier 1991 est suspendu.

.../...

Article 5.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

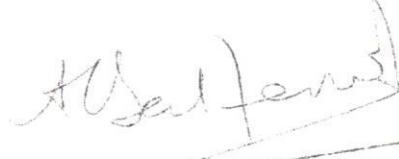
Fait à COTONOU, le 14 Septembre 1996

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et des Relations  
avec les Institutions,




Albert TEVOEDJRE

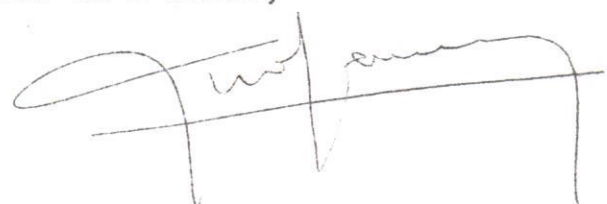
Ministre Intérimaire

Le Ministre des Finances,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice, de la Législation et des  
Droits de l'Homme,



Moïse MENSAH



Ismaël TIDJANI-SERPOS

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MJLDH 4  
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3  
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 1 JO 1.-